

Club Indépendant Bordelais

Société Déclarée N° W332000316 du 19 Juin 1936

Journal Officiel du 10 Juillet 1936

STATUTS

TITRE I. Constitution, Objet, Siège Social, Durée.

Art. 1. Il est fondé à Bordeaux, le 1er Janvier 1936, par MM. A.Lapujade, H.Aurisses et F.Abadie et entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre: "*Club Indépendant Bordelais*".

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association a pour objet:

- ◆ de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général, sur route et en VTT;
- ◆ d'organiser des promenades et excursions touristiques;
- ◆ d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme.

Art. 2. Le Siège Social est fixé au 51 rue Thérésia Cabarrus, 33000 Bordeaux. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II. Organisation

Art. 3. L'Association comprend :

- ◆ des membres actifs
- ◆ de membres honoraires
- ◆ de membres d'honneur

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les articles 13 et 14 des statuts.

Les membres honoraires ne participent pas aux activités à bicyclette mais contribuent moralement ou financièrement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle, ils ont voix consultative mais pas délibérative, ils ne sont pas éligibles.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation, ils n'ont pas de voix délibérative, ils ne sont pas éligibles.

Art. 4. Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence F.F.C.T. Dans le cas où le membre actif justifiera qu'il possède déjà une licence F.F.C.T. pour l'année en cours, le coût de la licence sera déduit de la cotisation.

La cotisation est due pour l'année civile en cours. A partir du mois de septembre, la cotisation compte jusqu'à la fin de l'année suivante.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Art. 5. L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle et, pour les membres actifs, à la présentation des documents requis par la Fédération. Elle est prononcée ou refusée par le Comité Directeur à sa plus prochaine réunion..

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur lequel devra avoir participé à trois sorties au moins organisées par le Club.

Les mineurs doivent faire viser leur demande d'adhésion par leurs parents ou leur tuteur.

Art. 6. Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le signe de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du Club Indépendant Bordelais ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

Art. 7. Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion. Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation à la date du 31 janvier est considéré comme démissionnaire.

Art. 8. Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité, ou pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion.

Le Comité réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du Comité.

TITRE III. Assemblées Générales

Art. 9. L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les adhérents sont convoqués au moins deux semaines avant sa réunion, sur un ordre du jour fixé par le Comité.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 10. L'Assemblée entend et se prononce sur les rapports moral, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget. Elle procède au renouvellement du comité de direction.

Art. 11. L'Assemblée Générale nomme également une commission de contrôle, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité de direction, élus pour une durée d'un an dans les mêmes conditions que le comité, dont le rôle est défini par l'article 24.

Art. 12. Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Art. 13. Les membres sortants du comité sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Est éligible tout membre actif majeur remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an.

Le comité ne peut comprendre plus d'un membre d'un même foyer familial.

Les membres du comité ne peuvent être membres du comité d'une autre association ayant des buts ou des activités communs à ceux du Club Indépendant Bordelais, excepté le comité départemental, la ligue régionale et la F.F.C.T.

Ne peuvent être élues au comité :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T. une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

Art. 14. Le comité de direction est composé de 5 membres au moins et de 9 membres au plus. Il est élu ou réélu tous les ans par scrutin secret. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

En cas de candidature de deux ou plusieurs membres d'une même famille ou d'un même foyer, seul sera élu celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 15. En cas de vacance en cours d'année, pour quelque cause que ce soit, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à concurrence de deux membres et il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

Au-delà de deux vacances, des élections partielles seront nécessaires et une assemblée générale sera convoquée à cet effet dans un délai maximum d'un mois après la troisième vacance.

Le mandat d'un nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

Art. 16. Nulle proposition majeure ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité.

TITRE IV. Administration

Art. 17. Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret ou à main levée si tous les membres sans

exception sont d'accord, son bureau qui est composé, au moins, d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 18. Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Les membres du comité ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. Tout membre du comité qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité, son conjoint ou un proche est soumis au comité pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication.

Art. 19. Le Président préside toutes les séances de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité, ses pouvoirs à un autre membre du comité.

Il accomplit tous actes de conservation, formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Comité pour agir en justice en sa place.

Le Comité prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

Art. 20. Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les décisions du Comité. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 21. Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Art. 22. Le Trésorier reçoit les cotisations des adhérents et des membres de l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

Art. 23. Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Art. 24. La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose chaque année un rapport à l'Assemblée Générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Art. 25. Chaque membre du Comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Art. 26. En dehors de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association.

Les membres de l'Association qui le désirent sont autorisés à assister aux réunions du Conseil d'Administration mais à titre purement auditif.

Le Comité peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le doit chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.

Le Comité valide le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V. Ressources de l'Association

Art. 27. Les ressources de l'Association se composent:

- ◆ Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres;
- ◆ Des subventions et aides éventuelles de l'État, du département, de la commune, de la FFCT, des établissements publics;
- ◆ Du produit des fêtes et manifestations organisées par elle, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;
- ◆ De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE VI. Dispositions Générales

Art. 28. Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité

juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

Art. 29. Les statuts seront complétés éventuellement par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 30. Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes de cette discipline.

Art. 31. Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

Art. 32. L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Art. 33. Un sociétaire peut présenter sa candidature au conseil d'administration du Comité Départemental, de la Ligue Régionale ou de la Fédération après en avoir informé le (ou la) Président(e) du Club Indépendant Bordelais.

Art. 34. Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leur dispositions.

TITRE VII. Modification des statuts. Dissolution

Art. 35. Le comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer deux semaines au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

La discussion a lieu en assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs (présents et représentés). Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

Art. 36. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Art. 37. En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Comité en exercice. L'actif disponible sera reversé à une structure de la F.F.C.T. (ligue régionale ou comité départemental).

Les Statuts ci-dessus, qui annulent et remplacent les statuts du 4 Décembre 2004, ont été adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 2013.

La Secrétaire

Jutta STANGE

La Présidente

Dominique GRACIA-BESCOS